



CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION DE COMPTE COURANT - Professionnel -

SOMMAIRE

CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE I – LE COMPTE DE DEPOT	6
1. OUVERTURE DU COMPTE	6
1.1 Ouverture de Compte - Contrôles et justificatifs	6
1.2 Dépôt de spécimen de signature.....	6
1.3 Procuration	6
1.1.1 Principes	6
1.1.2 Choix du mandataire.....	7
1.1.3 Pouvoirs du mandataire.....	7
1.1.4 Responsabilités	7
1.1.5 Etablissement de la procuration.....	7
1.1.6 Cessation de la procuration	7
1.4 Compte joint entre personnes physiques.....	7
1.5 Démarchage	7
2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE	8
2-1 Date de valeur.....	8
2-2 Relevé de compte.....	8
2-3 Relevé d'identité Banque de Tahiti	8
2-4 Unité et Indivisibilité du compte.....	8
2-5 Preuve	9
3. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT - SAISIES - AVIS A TIERS DETENTEUR	9
3-1 Qu'est-ce qu'un incident de fonctionnement ?	9
3-2 Saisies - Avis à tiers détenteur.....	9
4. AUTORISATION DE CREDIT.....	9
4-1 Le Découvert	9
4.1.1 Généralités	9
4.1.2 Durée – Résiliation autorisation de découvert	9
4-2 Escompte.....	11
4-3 Engagements par signature (caution, aval, crédit documentaire ...)	11
5. DUREE ET CLOTURE DU COMPTE	11
5.1 – Modalités et effets de la clôture du compte	11
5.2 – Inactivité du compte	11
6. CONSERVATION DES DOCUMENTS :.....	11
7. OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATIONS	11
CHAPITRE II – LES PRODUITS ET SERVICES ASSOCIES AU COMPTE DE DEPÔT	12
1. TIARE NET : VOTRE BANQUE A DISTANCE	12
1.1 Comment suivre ses comptes à distance ?	12
1.2 Comment adhérer aux services de TIARE NET ?	12
1.3 Les modalités d'exécution spécifiques à certaines opérations	12
1.3.1 Les virements	12
1.3.2 Consultations de comptes.....	12
1.3.3 Consultations cartes.....	12
1.3.4 Commande de chèques	12



1.3.5	Les oppositions sur chèquiers	12
1.4	L'exécution de vos opérations	12
1.5	Votre accès aux services de TIARE NET	12
1.5.1	Les moyens matériels et techniques	12
1.5.2	Les modalités d'identification : numéro d'abonné, code usager et code confidentiel	12
1.5.3	Que faire en cas de perte ou de vol du code confidentiel ?	13
1.5.4	La preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées, dont l'enregistrement des conversations téléphoniques	13
1.6	Les obligations des parties	13
1.6.1	Les obligations de la Banque de Tahiti	13
1.6.2	Vos obligations	13
1.7	Quelques recommandations importantes	13
1.8	La durée, la résiliation ou la suspension des services de TIARE NET	13
1.9	La tarification	13
1.10	La Borne Libre Service	14
2.	TIARE PHONE	14
CHAPITRE III – LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIES AU COMPTE COURANT		14
1.	AUTORISATION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT	14
1.1	Versements d'espèces	14
1.2	Retraits d'espèces (hors cartes)	14
1.3	Virements	14
1.4	Prélèvements	14
1.5	Vos Instructions données	15
2.	RETRAIT DU CONSENTEMENT A L'EXECUTION D'UNE OPERATION ET REVOCATION D'UN ORDRE DE PAIEMENT	15
2.1	Définitions	15
2.2	Application aux services de paiement	15
2.2.1	Versements et retraits d'espèces	15
2.2.2	Virements	15
2.2.3	Les prélèvements	15
3.	CONDITIONS D'EXECUTION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT	16
3.1	Moment de réception de l'ordre de paiement	16
3.1.1	Versements d'espèces	16
3.1.2	Retraits d'espèces (hors cartes)	16
3.1.3	Virements	16
3.1.4	Prélèvements, Titres interbancaires de paiements SEPA (TIP SEPA)	16
3.2	Identifiant unique	16
3.3	Refus d'exécution	16
3.4	Montant transféré	17
3.5	Délais d'exécution des opérations de paiement	17
3.5.1	Prélèvements, Titres interbancaires de paiements SEPA (TIPSEPA)	17
3.5.2	Virements	17
3.6	Informations après l'exécution de l'opération	17
4.	DATES DE VALEUR	17
4.1	Dispositions générales	17
4.2	Dispositions applicables aux versements d'espèces	17
5.	OBLIGATIONS LIEES AUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT	17
5.1	Vos Obligations (client de la Banque)	17
5.1.1	Principe	17
5.1.2	Information aux fins de blocage de l'instrument de paiement	17
5.2	Obligations de la Banque de Tahiti	17
5.2.1	Principe	17
5.2.2	Blocage de l'instrument de paiement	17
6.	RESPONSABILITE DES BANQUE DE TAHITI LIEE A L'EXECUTION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT	18
6.1	En cas d'opérations non autorisées par vous	18
6.1.1	Régime de responsabilité	18
6.1.2	Cas particulier des instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé	18
6.2	En cas d'opérations mal exécutées	18
6.2.1	Identifiant unique erroné ou incomplet	18



6.2.2	Virements	18
6.2.3	Prélèvements	18
6.2.4	Versements et retraits d'espèces	18
6.2.5	Recherche d'opérations	18
6.2.6	Frais et intérêts	18
7.	DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES OPERATIONS AUTORISEES	18
8.	PREUVE ET DELAIS DE CONTESTATION	19
8.1	<i>Charge de la preuve</i>	19
8.2	<i>Délais de contestation</i>	19
8.2.1	Opérations non autorisées ou mal exécutées	19
8.2.2	Demande de remboursement de certaines opérations autorisées	19
9.	FRAIS APPLICABLES	19
9.1	<i>Obligation d'information et exécution des mesures préventives et correctives</i>	19
10.	RESPONSABILITE DE LA BANQUE DE TAHITI	19
11.	CAS PARTICULIER DES LETTRES DE CHANGE RELEVE ET BILLETS A ORDRE-RELEVE	19
12.	LE CHEQUE	19
12.1	<i>Délivrance du chéquier</i>	19
12.1.1	Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait	19
12.1.2	Comment conserver et utiliser votre chéquier ?	20
12.2	<i>Remises de chèques à l'encaissement</i>	20
12.2.1	Remises de chèques - généralités	20
12.2.2	Remises de chèques de Banque de Tahiti à l'encaissement	20
12.3	<i>Paiements par chèques</i>	20
12.3.1	Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision - Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes	20
12.3.2	Régularisation des incidents de paiement	21
12.3.3	Opposition au paiement d'un chèque	21
12.3.4	Paiements par chèques de Banque de Tahiti	21
13.	CARTES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT	21
13.1	<i>Objet des cartes de retrait et de paiement</i>	21
13.1.1	La carte Visa Electron, la carte Visa Classic, la carte Visa Premier	21
13.1.2	Autres opérations possibles	22
13.2	<i>Délivrance de votre carte</i>	22
13.3	<i>Votre code confidentiel</i>	22
13.4	<i>Utilisation de votre carte</i>	22
13.4.1	Pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets	22
13.4.2	Utilisation de votre carte pour le règlement d'achats de biens et de services	22
13.5	<i>Règlement de vos opérations effectuées à l'étranger</i>	23
13.5.1	Inscription au débit du compte	23
13.5.2	Taux de change	23
13.6	<i>Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133-9 du code monétaire et financier</i>	23
13.7	<i>Responsabilités</i>	23
13.7.1	Responsabilité de la Banque de Tahiti	23
13.7.2	Responsabilité du titulaire de la carte	23
13.7.3	Responsabilité du ou des titulaires du Compte	23
13.8	<i>Cas d'oppositions</i>	24
13.8.1	Recevabilité	24
13.8.2	Modalités d'opposition et délai de réclamation	24
13.9	<i>Communication des renseignements à des tiers</i>	25
13.10	<i>Utilisation abusive</i>	25
13.11	<i>Droit d'accès aux informations vous concernant</i>	25
13.12	<i>Tarifification</i>	25
13.12.1	La carte est délivrée	25
13.12.2	Le montant de la cotisation	25
13.13	<i>Sanctions</i>	25
13.14	<i>Modifications des conditions du contrat</i>	25
CHAPITRE IV - LES ASSURANCES RELATIVES AUX MOYENS DE PAIEMENT		26
CHAPITRE V- DISPOSITIONS GENERALES		26



1.	LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES.....	26
1.1	<i>La tarification des produits et services à l'unité</i>	26
1.2	<i>La modification de la tarification</i>	26
2.	SECRET PROFESSIONNEL	26
3.	MESURES APPLICABLES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME ..	27
4.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	21
5.	RECLAMATIONS	27
6.	GARANTIE DES DEPOTS	27
7.	LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS	29



CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du **COMPTE COURANT PROFESSIONNEL** ouvert au nom d'une société par son représentant légal ou par une personne physique exerçant son activité propre.

D'une façon générale, le compte courant produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention, transformant toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit, étant entendu que lorsque les créances seront inscrites dans les comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres d'un **COMPTE COURANT UNIQUE**, générateur de solde immédiatement disponible. A ce titre, les créances réciproques du client et de la Banque de Tahiti, nées des opérations que ceux-ci traiteront ensemble, quelque soit la monnaie utilisée, entreranno dans ce compte, dès la conclusion des opérations dont elles seront issues indépendamment de leur dates de comptabilisation, à l'exception de toute créance que la banque ou le client, déciderait d'exclure de ce compte courant unique. Les créances exprimées en devises sont converties en Francs CFP sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France.

Les créances certaines, liquides et exigibles, formeront le solde provisoire disponible du compte courant, dès leur entrée en compte, les autres entrants au différé au compte.

Vous bénéficiez des services que vous avez choisis dans les Conditions particulières d'un commun accord avec la Banque de Tahiti.

Certains services présentés dans ces Conditions Générales ne sont pas opérationnels. Ils sont susceptibles de le devenir. Dans cette hypothèse ceux-ci seront progressivement mis à votre disposition par la Banque de Tahiti. Certains services peuvent également ne plus être commercialisés. Vous en serez informé par la Banque de Tahiti.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Les présentes conditions générales sont susceptibles d'évolution qui, selon leur nature, pourront être d'application immédiate, notamment pour faire face à des obligations légales nouvelles. Ces modifications seront portées à votre connaissance par la Banque de Tahiti.

Votre convention de compte courant professionnel est conclue pour une durée indéterminée.

La souscription de produits et services dans le cadre de la présente convention annule et remplace les contrats signés antérieurement portant sur les mêmes produits et services. Néanmoins, le compte courant du client, qui serait précédemment ouvert, continue à fonctionner sans aucun effet novatoire.

Article Préliminaire : Définitions

- **Bénéficiaire** : personne physique ou morale destinataire des fonds objets d'une opération de paiement (par exemple, le client bénéficiaire d'un virement).
- **Dispositif de sécurité personnalisé** : tout moyen technique affecté par une banque à un client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier
- **Espace Economique Européen** : désigne les pays de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- **Identifiant unique** : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le client doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'utilisateur de services de paiement (destinataire) et/ou du compte de ce destinataire lors de l'exécution d'une opération.
- **Instrument de paiement** : dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le client et la banque et auquel le client a recours pour donner un ordre de paiement. Ex : Echange de Données Informatisées (EDI), etc.
- **Services de paiement** : versements et retraits d'espèces, virements, (y compris les virements SEPA), prélèvements, paiements par carte, retraits d'espèces par carte, Titres Interbancaires de Paiement SEPA (TIPSEPA), Téléversements SEPA, paiements et rechargements en monnaie électronique, paiements sans contact, le tout dans la limite du service offert par la Banque.
Les chèques et les effets de commerce papier ne sont pas considérés comme un service de paiement au sens de l'Ordonnance n° 2009-du 15 juillet 2009 relative aux conditions de fourniture des services de paiement et ses textes d'application (Décret n° 2009-934 du 29 juillet 2009 ; Arrêtés du 29 juillet 2009), ci-après désignés l'"Ordonnance", transposant en France la Directive Européenne sur les Services de Paiement,
- **Jour Ouvrable** : jour où la Banque de Tahiti ou la banque du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours d'ouverture de l'agence sous réserve des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.
- **Jours Ouverts** : selon les critères de la Banque de France : du lundi au vendredi même si l'agence est ouverte le samedi (sauf exception pour les chèques remis le vendredi et crédités le samedi selon le fonctionnement des Centres de Traitement des Chèques).
- **Opération de Paiement** : versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement. Elle peut être initiée :
 - par le Payeur qui donne un Ordre de Paiement à sa banque (ex : un ordre de virement),
 - par le Payeur, par l'intermédiaire du Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de Paiement du Payeur, le transmet à la banque du Payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire),



- par le Bénéficiaire qui donne un Ordre de Paiement, par l'intermédiaire de sa propre banque, à la banque du Payeur fondé sur le consentement donné par le Payeur au bénéficiaire (ex : une autorisation et une demande de prélèvement) et, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un ordre de prélèvement).

• **Opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier** : il s'agit des opérations effectuées sur la base des Services de Paiement visés à l'article L.314-1 II du code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.
- Opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Champ d'application spécifique pour la Polynésie Française. Ordonnance n° 2010-11 du 7 janvier 2010 portant extension et adaptation de l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 relatives aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement à la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

Sont exclues les opérations dont le bénéficiaire ou le payeur sont situés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les opérations réalisées dans la devise d'un Etat membre qui n'appartient pas à la zone Euro.

• **Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier** : il s'agit des services et opérations de paiement suivants :

- les services de paiement par chèques,
- les services de paiement libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- les Services de Paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen :
 - entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
 - entre d'une part Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France,
 - Entre d'une part, Saint-Pierre-et-Miquelon, la nouvelle Calédonie, la Polynésie Française, les Iles Wallis et Futuna, et un pays autre que la France.

• **Payeur** : personne physique ou morale qui initie ou donne un ordre de paiement (par exemple, le client titulaire d'une carte bancaire).

• **Ordre de paiement** : instruction donnée par le payeur ou le bénéficiaire en vue d'un versement, transfert ou retrait de fonds.

• **Prélèvements** : Trois types de prélèvements sont à distinguer, en fonction de la situation géographique des comptes mouvementés :

- le prélèvement **local** qui est réalisé à l'intérieur de la Polynésie française ;
- le prélèvement **SEPA COM Pacifique**, libellé en euros (€), entre la République Française et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Polynésie française, Nouvelle Calédonie et les Iles Wallis et Futuna), ou entre ces collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ;

• **Prestataire de service de paiement (PSP)** : Les prestataires de services de paiement sont les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les établissements de crédit... article L 521-1 du Code monétaire et financier

• **Virements** : Trois types de virements sont à distinguer, en fonction de la situation géographique des comptes mouvementés :

- le virement **local** qui est réalisé à l'intérieur de la Polynésie française ;
- le virement **SEPA COM Pacifique**, libellé en euros (€), entre la République Française et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Polynésie française, Nouvelle Calédonie et les Iles Wallis et Futuna), ou entre ces collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ;
- le virement **international** pour toute opération ne relevant pas des deux catégories ci-dessus.

CHAPITRE I – LE COMPTE DE DEPOT

1. Ouverture du compte

1.1 Ouverture de Compte - Contrôles et justificatifs

Vous devez présenter à la Banque de Tahiti les documents nécessaires à l'ouverture du compte :

Lorsque vous exercez votre activité en nom propre,

vous présentez à la Banque de Tahiti une pièce d'identité officielle comportant votre photographie ainsi qu'un justificatif de domicile. Vous devez fournir également un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce, si vous êtes commerçant et / ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers si vous êtes artisan, de moins de trois mois, ou tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée.

Lorsque vous êtes une société,

le représentant légal présente à la Banque de Tahiti, un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés à jour, daté de moins de trois mois, mentionnant le cas échéant, la dénomination commerciale sous laquelle la société entend

exercer son activité, ainsi qu'un exemplaire des statuts certifiés conformes, ainsi, le cas échéant, que tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée.

Les représentants légaux de la société, doivent, par ailleurs, justifier de leur identité et de leurs pouvoirs.

La Banque de Tahiti s'assurera de votre capacité juridique.

La Banque de Tahiti est libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

1.2 Dépôt de spécimen de signature

La Banque de Tahiti recueille également un spécimen de la signature du titulaire personne physique ou des représentants légaux du titulaire d'une personne morale.

1.3 Procuration

1.1.1 Principes

Vous pouvez donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour réaliser sur le compte toutes



les opérations que vous pouvez vous-même effectuer, y compris la clôture du compte.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les co-titulaires. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les titulaires du compte.

1.1.2 Choix du mandataire

Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire. La Caisse d'épargne se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire sans avoir à motiver sa décision. Elle peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

1.1.3 Pouvoirs du mandataire

Le mandataire ne peut souscrire pour votre compte ou, pour le compte des autres co-titulaires, d'engagements du type découvert, prêt, crédit revolving.

Sont aussi exclus des pouvoirs du mandataire, les comptes ou services souscrits auprès d'autres personnes morales et dans lesquels la Banque de Tahiti n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tels les contrats d'assurance.

1.1.4 Responsabilités

Vous-même et vos co-titulaires demeurez personnellement et solidairement responsable(s) de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire et notamment de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par celui-ci. Important : en cas d'émission de chèque(s) sans provision par le mandataire, vous serez touché ainsi que vos co-titulaires par toute mesure d'interdiction bancaire (voir Chapitre III – 5.3 « Paiements par chèques »)

1.1.5 Etablissement de la procuration

La procuration est formalisée sur un document spécifique, mis à disposition par la Banque de Tahiti, signé par vous-même, ou par chacun des co-titulaires en cas de compte joint, et par le mandataire, auprès de l'agence qui gère le compte. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile comme vous-même ou vos co-titulaires.

Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

1.1.6 Cessation de la procuration

La procuration cesse en cas de clôture du compte et en cas de décès ou de mise sous tutelle du titulaire ou du mandataire. Lorsque ladite procuration est donnée sur un compte joint, elle cesse également en cas de décès ou de mise sous tutelle de l'un quelconque des co-titulaires porté à la connaissance de la Banque de Tahiti.

La procuration prend fin par la liquidation judiciaire du titulaire, de l'un des co-titulaires ou du mandataire. En outre, la procuration prend fin dès l'arrivée du terme fixé dans l'acte de procuration si le mandat a été conclu pour une durée déterminée.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du mandataire ou de révocation par le mandant. Vous pouvez révoquer votre procuration à tout moment. Si le compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des co-titulaires. La révocation prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque de Tahiti d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'un ou les co-titulaire(s) notifiant la demande de révocation,

- soit à la date de la signature à votre agence d'un document contenant révocation.

Enfin, la Banque de Tahiti peut vous informer qu'elle n'agrée plus le mandataire pour des raisons de sécurité.

Important : vous-même ou un des co-titulaires (et non la Banque de Tahiti), devez informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et exiger qu'il vous restitue tous les instruments de paiement et de retrait (chèquiers, cartes) en sa possession. Le cas échéant, vous devez prendre toutes dispositions utiles (changement de code, blocage...) pour lui

interdire l'accès à votre compte par les canaux de banque à distance. A défaut, les actes qui continueraient d'être effectués par le mandataire continueront de vous engager. De même, il appartient au mandataire de vous informer de sa renonciation. Dans les cas susvisés, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci.

Lorsque le compte est transféré dans une autre agence de la Banque de Tahiti, les procurations restent valables sauf révocation expresse de votre part.

1.4 Compte joint entre personnes physiques

Les personnes exerçant leurs activités en nom propre peuvent ouvrir un compte joint.

- Les formalités d'ouverture de compte prévue au 1-1, s'appliquent à chaque co-titulaire.
- Chaque co-titulaire peut agir sous sa seule signature conformément aux dispositions de l'article 1197 du code civil pour effectuer toute opération ou demander la délivrance de moyens de paiement et ou de retrait.
- Les co-titulaires désignent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L 131-80 du code monétaire et financier, celui d'entre eux qui sera présumé être l'auteur de tout incident de paiement par chèque constaté sur le compte et auquel les sanctions légales seront applicables.
- Les co-titulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1200 du code civil envers la Banque de Tahiti qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte. Les héritiers et ayants droits de ceux-ci seront tenus dans les mêmes conditions.
- En cas de décès d'un co-titulaire, le(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte, sauf opposition notifiée à la Banque de Tahiti directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession.
- Le compte joint peut être dénoncé à l'initiative de la Banque de Tahiti ou des co-titulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel. Il peut également être dénoncé par l'un des co-titulaires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque de Tahiti. Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte joint en un compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde devant donner lieu à une décision conjointe des co-titulaires.
- Les co-titulaires sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait ayant pu être délivrés sur le compte à l'un quelconque des co-titulaires sur sa demande et non restitués, jusqu'à la dénonciation de la convention de compte joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les intéressés, par le co-titulaire ayant dénoncé.

1.5 Démarchage

Si le Client a été démarché en vue de la souscription de la présente Convention et/ou des services qui lui sont associés (sauf contrats d'assurance), ou si ces derniers ont été conclus à distance dans les conditions prévues par les articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, et même si leur exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, ce droit de rétractation peut être exercé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la



conclusion de la présente Convention en adressant un courrier à la Banque de Tahiti.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code monétaire et financier) : cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan, soit 596 658 711 Fcfp, cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes; soit 596 658 711 Fcfp, cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés soit 596 658 711 Fcfp, cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens. Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

2. Fonctionnement du compte

Le fonctionnement du compte du Client est régi par les règles juridiques du COMPTE COURANT et les usages bancaires en France et en Polynésie Française.

2-1 Date de valeur

Les opérations créditrices ou débitrices sont inscrites au compte à une date dénommée "date de valeur". Les dates de valeur sont définies aux Conditions et Tarifs des Services Bancaires pour chaque catégorie d'opération, en fonction de la date à laquelle la Banque de Tahiti a eu connaissance de l'opération (cette dernière date est dénommée "date d'opération"). Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des agios débiteurs du solde du compte. La date de valeur est également celle prise en compte pour le calcul des intérêts créditeurs versés au bénéficiaire du service rémunération.

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Banque de Tahiti, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente (ex : délais de traitement et d'encaissement des remises de chèques).

2-2 Relevé de compte

Le client reçoit gratuitement un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur son compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période :

- sous forme électronique par activation du service « Relevé de compte en ligne ». Le client renonce alors à recevoir des relevés de compte papier. Ce service fait l'objet de Conditions Générales d'Utilisation distinctes de la présente Convention.
- sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières. En cas de compte joint, un seul relevé est adressé à cette même adresse.

Le client peut toutefois choisir, dans les Conditions Particulières, de recevoir un relevé selon une autre périodicité et sera facturé aux conditions tarifaires en vigueur. Toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre peut être facturée par la Banque de Tahiti, conformément conditions tarifaires du Chapitre V des présentes. Ces frais sont indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur. Si aucun mouvement n'a été constaté sur le compte pendant 12 mois, la Banque de Tahiti adressera au client ou mettra à sa disposition un relevé, papier ou électronique, selon une périodicité annuelle.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de compte (modification des conditions tarifaires en vigueur, des conditions générales, ...).

Toutes les opérations en crédit et en débit d'un compte de dépôt seront portées à la connaissance du client à intervalles réguliers n'excédant pas un mois.

Vous devez vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à la Banque de Tahiti toute erreur ou omission. Vous devez contacter immédiatement votre agence pour tout mouvement sur votre compte qui vous semble anormal.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Banque de Tahiti au plus tard dans le mois suivant l'envoi du relevé de compte, sous réserve du délai de 70 jours prévu pour la contestation des opérations par cartes bancaires. A défaut de contestation ou de réclamation dans ce délai, les opérations figurant sur ledit relevé, seront présumées avoir été approuvées par le client.

Elles sont faites sur place à l'agence qui gère le compte ou par courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, le titulaire est réputé, sauf à rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de compte (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

2-3 Relevé d'identité Banque de Tahiti

Le Relevé d'Identité Banque de Tahiti, document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible dans chaque chéquier et sur demande en agence. Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN – International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre d'opérations transfrontalières. Elle a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations.

2-4 Unicité et Indivisibilité du compte.

Il est stipulé que tous les comptes courants ou de dépôt, ou plus généralement tous comptes de même nature que vous pourriez ouvrir pour convenance personnelle, même auprès d'autres guichets de la Banque de Tahiti, seront considérés comme les éléments d'un compte unique dont les soldes pourront être fusionnés à tout moment, de façon ponctuelle ou définitive, pour déterminer un solde unique.

Sauf dérogation expresse, toutes les opérations qui seront traitées entre le client et la Banque feront l'objet d'un **COMPTE COURANT UNIQUE ET INDIVISIBLE**, même si les écritures relatives à ces opérations sont comptabilisées dans des monnaies différentes, ou dans des comptes distincts, en raison de la nature même des opérations traitées, ou pour la clarté des écritures, ou encore pour la commodité réciproque du client et de la Banque de Tahiti.

Ainsi quels que soient leur nature et leur intitulé, les rubriques ou divers comptes, y compris les comptes servant à enregistrer les engagements par signature, les comptes en devises, et les comptes à terme ne constitueront chacun qu'un simple chapitre du compte courant avec lequel ils ne formeront constamment qu'un **COMPTE GENERAL ET UNIQUE**.

Le total des crédits et des débits se compensera automatiquement à tout moment pour ne faire ressortir qu'un solde unique en raison de la connexité très étroite liant les créances constituées par les soldes des différents comptes permettant, le cas échéant, LA COMPENSATION entre les soldes des différents comptes.



Ainsi comme indiqué ci-dessus, tous les comptes courants ou de dépôt, ou plus généralement tous comptes de même nature que vous pourriez ouvrir pour convenance personnelle, même auprès d'autres guichets de la Banque de Tahiti, seront considérés comme les éléments d'un compte unique dont les soldes pourront être fusionnés à tout moment, de façon ponctuelle ou définitive, pour déterminer un solde unique.

Toute opération de prêt par la Banque de Tahiti et matérialisée par une écriture au crédit du compte n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties.

De convention expresse, les sûretés et garanties attachées à une opération portées en compte courant subsisteront jusqu'à la clôture, en garantie du solde débiteur éventuel du compte.

Dans l'hypothèse où se présenteraient en même temps à payer sur le compte, des agios de compte, des prélèvements, des échéances de prêt ou des effets à payer, et que le solde du compte ne permettrait pas d'effectuer tous les paiements, vous nous autorisez à payer en priorité nos propres créances.

2-5 Preuve

La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures comptables de la Banque de Tahiti, sauf preuve contraire de la part du Client.

Il appartient au Client de conserver les justificatifs de ses opérations : relevés de compte, factures, bordereaux de remise, etc...

Dans le cas où le Client utilise les services téléphoniques, informatiques et télématiques de la Banque de Tahiti, il s'engage à respecter les procédures et règles qui lui sont indiquées notamment d'authentification. L'acceptation de ces règles résultant de la seule utilisation par le client de ces services. Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques ou de même type) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur imputation au compte.

En cas de contradiction entre l'enregistrement informatique des opérations, détenu par la Banque de Tahiti, et la confirmation écrite par le client, l'enregistrement prévaudra.

La preuve contraire peut être rapportée par tous moyens par le titulaire du compte.

3. Incidents de fonctionnement - Saisies - Avis à tiers détenteur

3-1 Qu'est-ce qu'un incident de fonctionnement ?

Une ou plusieurs opérations dérogeant aux modalités de fonctionnement habituelles et nécessitant un traitement particulier est considérée comme un incident de fonctionnement et notamment : opposition sur chèque et carte, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisies, avis à tiers détenteur...etc. Veuillez-vous reporter aux conditions et tarifs des services bancaires.

3-2 Saisies - Avis à tiers détenteur

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie conservatoire, la saisie-attribution et l'Avis à Tiers Détenteur ou "ATD" (réservé à l'administration pour le recouvrement de certaines créances fiscales).

En fonction de leur nature, ces procédures ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur signification à la Banque de Tahiti ; le titulaire du compte étant obligatoirement informé de la procédure par son créancier. Après expiration d'un délai d'un mois (ou de deux mois pour certains ATD) à compter de la signification de la saisie attribution ou de la notification de l'ATD, la Banque de Tahiti verse les sommes attribuées au créancier saisissant, sauf contestation

formulée dans ce délai par le titulaire auprès des autorités compétentes.

Certaines sommes versées au crédit du compte sont toutefois insaisissables, totalement ou partiellement (salaires, pensions, prestations familiales, ...).

En cas de saisie ou d'ATD, vous pouvez demander à la Banque de Tahiti la mise à disposition du montant insaisissable du dernier versement de ces sommes, sur justification et sous déduction du montant des opérations débitrices intervenues sur le compte depuis ce dernier versement.

4. Autorisation de crédit

4-1 Le Découvert

4.1.1 Généralités

En principe le solde du compte doit rester toujours créditeur ou nul, ou encore débiteur mais dans la limite de la ligne de découvert autorisé.

En effet, sous certaines conditions et dans les limites qu'elle fixe et précise, la Banque de Tahiti peut consentir un découvert. Un simple dépassement du découvert ne saurait valoir accord par la Banque de Tahiti d'augmenter le montant fixé et, en conséquence, devra être immédiatement régularisé. Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une commission consistant en une majoration de taux nominal d'intérêt, ainsi que d'une commission forfaitaire pour chaque opération ayant nécessité un examen particulier de la part de la Banque.

A cet effet, vous pourrez vous reporter aux "Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires applicables à la Clientèle des Professionnels »

Vous déclarez expressément accepter ces conditions.

Il est de même convenu que l'affectation d'une garantie au solde du compte courant, à sa clôture, ne saurait en elle-même valoir octroi par la Banque de Tahiti d'un découvert.

En cas de découvert, la Banque de Tahiti perçoit des intérêts au taux nominal conventionnel. Ce taux d'intérêt est susceptible d'évolution. Le Client est informé préalablement de cette évolution sur les relevés et arrêtés de compte qui lui sont adressés régulièrement. Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à zéro (0), ce taux serait alors considéré comme égal à zéro (0).

4.1.2 Durée – Résiliation autorisation de découvert

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée.

Elle est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable ne soit nécessaire : clôture du compte, dénonciation de la convention de compte du compte, décès, incapacité juridique, procédure collective appliquée au titulaire...

Vous pouvez résilier l'autorisation de découvert à tout moment.

La Banque de Tahiti peut, de même, résilier l'autorisation de découvert à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision prendra effet deux mois après l'envoi de cette lettre.

Elle prendra effet immédiatement en cas de comportement gravement répréhensible du client ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise, conformément à la législation en vigueur.

Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Banque de Tahiti porteront intérêts jusqu'à leur complet remboursement.

4.1.3 Tarification

Le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence variable, qui est le taux de base de la BANQUE ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge



(ci-après « marge »), selon le type de l'opération concernée. Ce taux peut être directement convenu entre la BANQUE et le CLIENT. A défaut de taux convenu, le taux du découvert mentionné dans les Conditions Tarifaires s'applique.

Aux intérêts s'ajoutent les commissions et les frais indiqués dans les Conditions Tarifaires de la BANQUE, susceptibles d'évolution. Le CLIENT accepte leur application dans les conditions indiquées ci-dessous.

Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous la forme d'un « taux effectif global ».

Ce taux effectif global est calculé sur la base d'une année civile de 365 ou 366 jours lorsque l'année est bissextile.

Il est, le cas échéant, perçu un montant minimum forfaitaire d'agios non pris en compte pour déterminer le taux effectif global, conformément à l'article R 314-9 du Code de la consommation.

Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à zéro, ce dernier serait considéré comme égal à zéro. La marge qui s'ajoute au taux de référence, s'appliquera alors pour la perception des intérêts.

La BANQUE aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission) et informera le CLIENT de cette évolution. A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par tout moyen par la BANQUE, le CLIENT disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation expresse ou tacite de découvert à l'issue du délai légal prévu à l'article L 313-12 du Code monétaire et financier, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le CLIENT sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

Le taux en vigueur sera indiqué sur les relevés de compte adressés périodiquement au CLIENT, sans que l'indication de ce taux puisse signifier une quelconque autorisation de découvert.

Les commissions et frais sont perçus en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte (mensuel ou trimestriel).

Evénements affectant les taux ou indices de référence

a) **Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant**, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières/Contractuelles. Toute référence dans l'autorisation de découvert à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) **En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence »** résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié.

Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de [8] jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une **Cessation Définitive** du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution,

une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) **En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour la BANQUE en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, la BANQUE substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.** L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné ("**Indice de Substitution**"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la BANQUE agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières/Contractuelles.

La Banque agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles de l'autorisation de découvert afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques de l'autorisation de découvert. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, la Banque tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

La BANQUE informera dans les meilleurs délais le CLIENT de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et communiquera au CLIENT l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par une mention portée sur le relevé de compte.

L'absence de contestation du Client dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le Client du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par le Client, dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières/Contractuelles de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, le Client devra en informer la Banque par écrit dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'envoi de l'information. L'autorisation de découvert sera alors résiliée à l'issue d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la date de réception par la Banque de l'écrit l'informant du refus du Client. Afin de calculer le montant des intérêts courus, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.



4-2 Escompte

L'autorisation d'Escompte, dont le montant est précisé aux conditions particulières, pourra être utilisée sous la forme d'escompte d'effets de commerce, de mobilisation de créances nées sur l'étranger ou de cession « Loi Dailly », (après passation d'une convention spécifique), ou autre technique de mobilisation.

La Banque de Tahiti aura la faculté :

- De subordonner les opérations d'escompte à l'acceptation des effets par les tirés et au respect des règles d'usage, ainsi que de refuser tous effets en raison de la seule qualité des signataires,

De subordonner les autres opérations de mobilisation de créances à son appréciation de la qualité des créances proposées.

La Banque de Tahiti pourra résilier ce concours à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision prendra effet deux mois après l'envoi de cette lettre, en cas de concours à durée indéterminée.

Elle prendra effet immédiatement en cas de comportement gravement répréhensible du client ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise, conformément à la législation en vigueur.

4-3 Engagements par signature (caution, aval, crédit documentaire ...)

La Banque de Tahiti se réserve le droit d'apprécier au préalable le risque inhérent à chaque opération prise individuellement et de refuser, à sa convenance, de réaliser une opération de cette nature.

5. Durée et clôture du compte

5.1 – Modalités et effets de la clôture du compte

Le compte de dépôt à vue est ouvert pour une durée indéterminée. Les services attachés au compte sont souscrits pour la durée indiquée aux présentes conditions générales.

La clôture du compte intervient de plein droit en cas de décès du titulaire sauf en cas de compte joint (voir article 1.4 « Compte joint entre personnes physiques »).

La clôture du compte emporte la résiliation des produits et services associés à ce compte, que ceux-ci soient souscrits ou non à l'unité.

Vous pouvez clôturer le compte à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la signature d'un formulaire à l'agence qui gère le compte.

La Banque de Tahiti peut également clôturer le compte, sans qu'elle ait à motiver sa décision, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois.

La Banque de Tahiti ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis en cas de faute grave de votre part, notamment, d'utilisation frauduleuse du compte ou de l'un des services liés au compte, ou de mise en demeure d'avoir à respecter l'une des obligations nées de la Convention de compte et restée plus d'un mois sans effet.

Des circonstances exceptionnelles telles que, notamment, fausse déclaration, refus de fournir un renseignement indispensable, non remboursement d'un découvert non autorisé, peuvent conduire la Banque de Tahiti à clôturer le compte sans préavis.

Lorsque la Banque de Tahiti a été désignée par l'Institut d'Emission d'Outre-Mer pour ouvrir le compte sa clôture est soumise à l'envoi d'une notification écrite et motivée au client et à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer pour information et au respect d'un délai de préavis de quarante-cinq jours.

5.2 - Inactivité du compte

Il résulte de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier que le compte courant est considéré comme inactif.

- si le client n'a effectué aucune opération pendant un an. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevées par la Banque de Tahiti, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance).

- et si le client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Les comptes inactifs depuis plus de deux ans dont le solde est inférieur aux frais de gestion de compte inactif peuvent être clôturés par la Banque de Tahiti, cette clôture étant confirmée par lettre simple ou l'envoi d'un relevé de compte à la dernière adresse de correspondance communiquée à l'agence teneuse de compte.

La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de retrait et de paiement détenus par le titulaire ou ses mandataires.

Vous devez maintenir une provision suffisante jusqu'au dénouement des opérations en cours, dénouement à l'issue duquel l'éventuel solde résiduel vous sera restitué.

6. Conservation des documents :

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Banque de Tahiti pendant 10 ans sur tous supports appropriés (micro-films, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la Banque de Tahiti, peuvent ainsi être effectuées à la demande du client ou du mandataire pour les opérations que celui-ci a initiées.

7. Obligations générales d'informations

Pendant toute la durée de la convention, vous vous engagez envers la Banque de Tahiti :

- A lui communiquer spontanément, dès leurs établissements, les copies certifiées conformes de vos comptes annuels, comptes de résultats, bilans et annexes, comptes prévisionnels, rapports du commissaire aux comptes et procès-verbaux d'assemblée s'il y a lieu. De convention expresse, et pour la bonne gestion de votre dossier, vous autorisez la Banque de Tahiti, à transmettre à l'IEOM, l'Institut d'Emission d'Outre Mer, représentant de la Banque de France, les éléments et documents cités ci-dessus,
- A la tenir informée sans délai de toute modification survenue quant à la situation matrimoniale, économique ou financière de vous-même ou de vos cautions et, plus généralement, de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de votre patrimoine ou d'aggraver l'importance de votre endettement,
- A lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document administratif, toute attestation ou tout justificatif relatif à son exploitation, à sa situation patrimoniale, économique ou financière ou à sa situation vis-à-vis des administrations fiscales, sociales ou autres,
- A lui notifier sans délai toute modification de ses statuts, ainsi que l'attribution ou le retrait d'agrément par toutes autorités légales ou réglementaires.



1. TIARE NET : Votre banque à distance

1.1 Comment suivre ses comptes à distance ?

Afin de suivre vos comptes, réaliser la majeure partie de vos opérations bancaires ou obtenir des renseignements à distance au moment qui vous convient le mieux, la Banque de Tahiti avec TIARE NET met à votre disposition ces services.

Il vous est ainsi possible de connaître le solde de vos comptes, les débits en instance de votre carte bancaire et d'effectuer des virements en Polynésie Française et vers la Métropole.

Les options proposées par TIARE NET sont énumérés dans les conditions Particulières.

1.2 Comment adhérer aux services de TIARE NET ?

Les services de TIARE NET sont ouverts à tous les clients « professionnels » de la Banque de Tahiti.

Tout abonnement aux services de TIARE NET est subordonné à la détention ou à l'ouverture par vous ou votre représentant légal, d'un compte de dépôt dans les livres de la Banque de Tahiti. Sont concernés les comptes ouverts à la date d'adhésion à TIARE NET et ceux ouverts ultérieurement.

L'utilisation de TIARE NET entraîne l'exécution des ordres fermes passés à votre seule initiative. Lors de cette passation d'ordres, vous ne pourrez solliciter aucun conseil sur le bien-fondé de l'opération envisagée ; ces renseignements sont du ressort exclusif du conseiller de votre agence.

1.3 Les modalités d'exécution spécifiques à certaines opérations

Certaines des prestations offertes peuvent ne pas encore être opérationnelles au moment de votre adhésion à TIARE NET. Elles seront progressivement mises à votre disposition par la Banque de Tahiti. Vous en serez informé par tout moyen.

L'accès aux opérations proposées par TIARE NET peut différer selon les moyens de communication utilisés.

1.3.1 Les virements

Vous pouvez effectuer des virements de l'un de vos comptes vers un autre de vos comptes et/ou vers un compte de tiers ouvert à la Banque de Tahiti ou dans tout autre établissement de crédit, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes de ce compte.

Pour les virements vers un compte de tiers et les virements vers un compte du titulaire ou du co-titulaire géré par un autre établissement, le client devra contacter son agence de la Banque de Tahiti, afin que cette dernière mette à jour son fichier de comptes bénéficiaires, (RIB). Après cette mise à jour, le client pourra effectuer les opérations de virements via TIARE NET.

1.3.2 Consultations de comptes

Pour les consultations du solde, de l'historique et des caractéristiques des comptes, les soldes et le détail des mouvements sont fournis à la date précisée à l'écran et sous réserve des opérations en cours de traitement au moment de la consultation. Le client demeure tenu de contrôler les relevés de comptes périodiques adressés par la Banque de Tahiti qui seuls font foi.

Le Client qui a choisi l'option des relevés de compte électroniques, aura la possibilité de les télécharger et les imprimer tous les mois à partir de son compte TIARE NET.

1.3.3 Consultations cartes

Pour les consultations des informations relatives aux cartes bancaires à débit différé, la date et la nature des informations

données sont précisées à l'écran. Les informations sont fournies sous réserve des opérations en cours de traitement au moment de la consultation.

1.3.4 Commande de chèquiers

Vous pouvez commander vos chèquiers par l'intermédiaire de TIARE NET. Le nombre total de chèquiers commandés quel que soit le canal (agence, GAB, Banque à Distance) ne peut excéder le nombre maximal en commande par client fixé à un seuil de trois chèquiers par commande. L'exécution de la commande reste soumise aux règles bancaires d'usage.

1.3.5 Les oppositions sur chèquiers

Toute opposition devra être confirmée dans les 48 heures, par écrit adressé à la Banque de Tahiti.

1.4 L'exécution de vos opérations

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable. Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du ou de vos comptes et de vos autres engagements. Les opérations passées dans le cadre de TIARE NET seront enregistrées par la Banque de Tahiti dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

Pour votre sécurité, certaines opérations, comme les virements peuvent être admises dans des limites qui vous seront précisées.

1.5 Votre accès aux services de TIARE NET

1.5.1 Les moyens matériels et techniques

Vous accédez aux services de TIARE NET, par un matériel compatible avec les normes télématiques ordinateur multimédia, téléphone fixe ou portable et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

Vous faites votre affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Banque de Tahiti. Vous en disposez sous votre responsabilité exclusive.

1.5.2 Les modalités d'identification : numéro d'abonné, code usager et code confidentiel

Vous accédez aux services de TIARE NET après votre identification par la composition d'un numéro d'abonné et d'un code confidentiel valables, quels que soient les moyens de connexion utilisés pour accéder à TIARE NET.

Le numéro d'abonné, le code usager et le code confidentiel vous sont attribués lors de la signature des conditions particulières lesquelles font partie intégrante de votre contrat.

Pour permettre le premier accès à TIARE NET, la Banque de Tahiti vous attribue un code confidentiel provisoire. Vous êtes tenu de le modifier selon la procédure qui vous sera indiquée lors de votre première connexion. La Banque de Tahiti n'a pas accès au code confidentiel que vous aurez choisi et ne peut le reconstituer.

Le numéro d'abonné, le code usager et le code confidentiel vous sont personnels et sont placés sous votre responsabilité exclusive. Toute autre personne qui en ferait utilisation serait donc réputée agir avec votre autorisation et toutes opérations seraient considérées faites par vous.

Vous en assumez donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité à l'égard de vos représentants, employés et généralement toute personne ayant eu accès à TIARE NET. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre vous et la Banque de Tahiti.



Vous pouvez, à votre seule initiative et à tout moment, modifier votre code confidentiel. Nous vous invitons à le faire fréquemment. Il vous est également conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple). Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Banque de Tahiti, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

La modification du code confidentiel pour un canal vaut également pour les autres canaux. Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux services de TIARE NET devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur votre demande auprès de la Banque de Tahiti dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture de TIARE NET.

1.5.3 Que faire en cas de perte ou de vol du code confidentiel ?

En cas de perte ou de vol du code confidentiel, vous devez immédiatement en informer la Banque de Tahiti qui procédera à la neutralisation de l'accès à TIARE NET. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de votre agence. En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties.

Il sera alors attribué un nouveau code confidentiel provisoire. Vous serez tenu de le modifier lors de votre nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de votre première identification.

1.5.4 La preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées, dont l'enregistrement des conversations téléphoniques

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toutes formes d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre vous et la Banque de Tahiti. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Banque de Tahiti, quel qu'en soit le support, feront foi, sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Banque de Tahiti.

Lorsqu'un écrit, dûment signé par vous-même, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts TIARE NET, vous vous engagez expressément à respecter cette condition. A défaut, la Banque de Tahiti sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

1.6 Les obligations des parties

1.6.1 Les obligations de la Banque de Tahiti

La Banque de Tahiti s'engage à tout mettre en œuvre pour vous assurer le bon fonctionnement de TIARE NET, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées. Elle a donc une obligation de moyens et non de résultat.

D'une manière générale, la Banque de Tahiti ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Banque de Tahiti serait établie, seul votre préjudice personnel, prévisible, matériel et direct peut donner lieu à réparation.

La Banque de Tahiti ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de TIARE NET,
- en cas de divulgation du code confidentiel à une tierce personne,

- lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de TIARE NET s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,

La Banque de Tahiti n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement de votre matériel ou du réseau de télécommunications. La Banque de Tahiti dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre vous et votre fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Banque de Tahiti ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Banque de Tahiti ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

1.6.2 Vos obligations

Vous vous engagez, notamment, au respect des conditions d'utilisation de TIARE NET et particulièrement au respect des instructions liées à sa sécurité.

1.7 Quelques recommandations importantes

Dans le souci de protéger la confidentialité de vos données bancaires, la Banque de Tahiti, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'Internet, vous invite à prendre toutes dispositions utiles, notamment en les effaçant dès la fin de votre consultation, et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Banque de Tahiti vous rappelle qu'il vous appartient de protéger ces données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

1.8 La durée, la résiliation ou la suspension des services de TIARE NET

L'accès aux services de TIARE NET est ouvert pour une durée indéterminée. Vous pouvez, comme la Banque de Tahiti, y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

La résiliation que vous demandez prend effet à l'expiration du mois en cours. La résiliation par la Banque de Tahiti doit respecter un préavis d'un mois.

Tout ordre donné avant la date de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

Par tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

Par ailleurs, la Banque de Tahiti se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services de TIARE NET sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux présentes conditions générales.

1.9 La tarification

Pour accéder à TIARE NET, le Client devra choisir entre différents abonnements dont la tarification est fixée dans les Conditions Tarifaires et disponible dans les agences de la Banque de Tahiti. Par ailleurs, il est rappelé que les services et/ou opérations sollicitées et/ou effectuées, notamment par l'intermédiaire des services de TIARE NET, peuvent donner lieu à tarification



conformément à ces mêmes conditions et tarifs des services bancaires.

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui vous sont directement facturés en particulier par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à votre charge.

1.10 La Borne Libre Service

A partir de la borne libre-service, vous pouvez effectuer les mêmes opérations que sur le GAB (hormis les retraits) ainsi que :
- vos opérations courantes tels que virements, demande de débits différés, demande de rendez-vous, consultation de vos

encours de crédits, visualisation de vos opérations en instance sur vos cartes.

2. TIARE PHONE

TIARE PHONE vous offre les services suivants :

- Consultation solde multi-comptes,
- Consultation des encours multi-CB,
- Consultations des 3 derniers débits et crédits.

CHAPITRE III – LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIES AU COMPTE COURANT

Pour effectuer vos opérations au crédit ou au débit de votre compte, vous pouvez utiliser différents moyens : espèces, virements, prélèvements, Titres Interbancaires de Paiement, Chèques ou cartes.

Les services de paiement sont les versements et retraits d'espèces, virements (y compris les virements SEPA), prélèvements, paiements par carte, retraits d'espèces par carte, Titres Interbancaires de Paiement (TIP), Télèrglements, paiements et rechargements en monnaie électronique, paiements sans contact, le tout dans la limite du service offert par la Banque.

Les chèques et les effets de commerce papier ne sont pas considérés comme un service de paiement au sens de l'Ordonnance n° 2009-du 15 juillet 2009 relative aux conditions de fourniture des services de paiement et ses textes d'application (Décret n° 2010-505 du 17 mai 2010), ci-après désignés l'"Ordonnance", transposant en France la Directive Européenne sur les Services de Paiement.

1. Autorisation d'une opération de paiement

Une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution ou à l'exécution de la série d'opérations.
Votre consentement est donné sous les formes convenues ci-après entre la Banque de Tahiti et vous-même.

1.1 Versements d'espèces

Les versements d'espèces sont effectués, directement dans les agences de la Banque de Tahiti qui tient le compte du client ou dans une autre agence Banque de Tahiti. Ils donnent lieu à délivrance par la Banque de Tahiti d'un reçu comportant la date et le montant du versement. La signature de ce reçu par vous vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

Le versement de billets de Banque, par insertion dans un automate (dit de « dépôt valorisé »), dans l'agence de la Banque de Tahiti qui tient votre compte, ou une de ses agences, accompagné le cas échéant d'un bordereau de remise indiquant la date et le montant de la somme versée, vaut votre consentement à l'exécution de l'opération.

1.2 Retraits d'espèces (hors cartes)

Les retraits d'espèces sont effectués dans l'agence de la Banque de Tahiti qui tient votre compte, ou une de ses agences, contre signature d'un bordereau de retrait indiquant la date et le montant du retrait, dont un double est remis au vous. La signature de ce bordereau par vous vaut consentement de celui-ci au retrait d'espèces.

1.3 Virements

Le virement est un ordre donné par vous à la Banque de Tahiti de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte (dénommé "le compte destinataire").

Le virement peut être :

- immédiat : virement dont l'exécution est demandée au mieux ;
- différé ou à échéance : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée ;
- permanent : virement dont l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (exemple : le 14 de chaque mois).

Ces virements sont initiés :

- soit à l'agence qui gère votre compte par la signature d'un ordre de virement par vous-même; cet ordre de virement doit comporter au moins les informations suivantes : la date d'exécution souhaitée, le cas échéant, le nom du bénéficiaire, l'identifiant unique visé à l'article 3.2 et le montant du virement ;
- soit par l'intermédiaire du service bancaire à distance, si vous avez adhéré à ce service ; vous vous identifiez par la saisie de votre numéro d'abonné (votre identifiant), de votre code usager s'il y a, et de votre code confidentiel ou, en cas d'authentification par certificat électronique, par la saisie de votre code abonné et de votre code confidentiel du certificat électronique dans les conditions exigées par le service. Vous saisissez ensuite votre ordre de paiement puis vous le confirmez. Cet ordre doit comporter au moins les informations suivantes : la date d'exécution souhaitée, le nom du bénéficiaire, l'identifiant unique visé à l'article 3.2 et le montant du virement ;
- soit par voie d'échanges de données informatisées (EDI), avec confirmation de l'ordre soit par l'envoi d'un fax de confirmation revêtu de la ou des signatures accréditées, soit par la signature électronique, avec saisie du code confidentiel, étant précisé que dans ce cas, une seule signature électronique suffit quel que soit le montant de la remise et quel que soit le nombre des signatures exigées en fonction des montants. La confirmation de l'ordre doit contenir le nombre d'opérations, le montant global de la remise et la date d'exécution souhaitée.

Il est précisé qu'un virement permanent ne peut pas être initié par voie d'échanges de données informatisées (EDI).

L'application de cette procédure vaut votre consentement à l'exécution de l'opération.

1.4 Prélèvements

Vous, (payeur/débiteur), complétez et signez la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement, selon le modèle normalisé par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB), généralement fournies par votre créancier identifié par un Numéro National Emetteur,(NNE). Votre créancier transmet ensuite l'autorisation de prélèvement signée à la Banque de Tahiti.

Par ce double mandat, vous autorisez d'une part, ce créancier à demander à la Banque de Tahiti le paiement des sommes dues à l'avenir et, d'autre part, la Banque de Tahiti à payer ces sommes audit créancier.

La signature du payeur vaut consentement de celui-ci à l'exécution des prélèvements.



1.5 Vos Instructions données

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles ci-dessus et sauf application d'une procédure sécurisée, il est convenu que les dispositions suivantes s'appliquent.

Le consentement doit être formalisé par écrit, (lettre ou télécopie), auprès de l'agence de la Banque de Tahiti qui gère le compte.

A défaut de dispositions contraires spécifiques, la Banque de Tahiti se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, (lettre ou télécopie), notamment celles données verbalement, par téléphone, ou par courriel, si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère suffisant d'authenticité. Dans tous les cas, sauf dispositions spécifiques contraires, **vous êtes tenu de confirmer à la Banque de Tahiti, le même jour, les instructions données autrement que par écrit (lettre ou télécopie).**

La Banque de Tahiti est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre déjà transmis autrement que par écrit, dont elle aurait reçu confirmation par écrit, (lettre ou télécopie), sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment.

Toutes les instructions transmises autrement que par écrit (téléphone, courriel...) qui seront exécutées par la Banque de Tahiti, le seront à vos risques et périls et vous vous engagez à en supporter toutes les conséquences, notamment les usurpations d'identité par des tiers, malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

Vous donnez mandat à la Banque de Tahiti de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la convention de compte courant et/ou des contrats de services de paiement associés.

La Banque de Tahiti peut exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

La Banque de Tahiti décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par vous, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne soient pas imputables à la Banque de Tahiti.

Dans le cas où la Banque de Tahiti exécuterait l'ordre, l'écrit, (lettre ou télécopie) en sa possession, le fichier EDI, la saisie sur la Banque de Tahiti à distance sur internet, la confirmation de l'ordre sur EDI, la signature électronique, le courriel, les reçus, ou l'enregistrement téléphonique, constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission de vos instructions ; ils vous engageront dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

2. Retrait du consentement à l'exécution d'une opération et Révocation d'un ordre de paiement

2.1 Définitions

Il est rappelé qu'une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution ou à l'exécution de la série d'opérations. Ce consentement peut être retiré tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité dans les conditions définies à l'article 2.2 ci-après, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Banque de Tahiti et communiquée par cette dernière sur votre demande.

Le retrait du consentement ne peut être effectué que par le payeur qui a donné son consentement. A défaut de dispositions contraires spécifiques prévues dans le présent contrat, le retrait de consentement doit être formalisé par écrit, (lettre ou

télécopie), auprès de l'agence de la Banque de Tahiti qui gère le compte.

Ainsi, toute opération postérieure au retrait du consentement est réputée non autorisée. Un retrait de consentement signifie qu'à compter du retrait, l'opération ou la série d'opérations concernée par le retrait n'est plus autorisée par vous, et ce de manière définitive.

Par ailleurs, il est convenu que la Banque de Tahiti peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions et Tarifs des services de la Banque de Tahiti.

Un ordre de paiement peut être révoqué tant qu'il n'a pas été reçu par la Banque du payeur dans les conditions de l'article 3.1 ci-après et, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Banque de Tahiti et communiquée par cette dernière sur votre demande.

Par la révocation, l'utilisateur de services de paiement, (c'est-à-dire le payeur ou le bénéficiaire), retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de paiement ou à une série d'ordres de paiements. La révocation peut être effectuée par l'utilisateur de services de paiement. La révocation d'un ou de plusieurs ordres de paiement effectués par le payeur ne vaut pas retrait du consentement donné par celui-ci. À défaut de dispositions contraires spécifiques prévues dans le présent avenant, la révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres doit être formalisée par écrit, (lettre ou télécopie), auprès de l'agence de la Banque de Tahiti qui gère le compte.

Par ailleurs, il est convenu que la Banque de Tahiti peut prélever des frais pour cette révocation. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions et Tarifs des services de la Banque de Tahiti.

2.2 Application aux services de paiement

2.2.1 Versements et retraits d'espèces

L'ordre de versement ou de retrait d'espèces est irrévocable.

2.2.2 Virements

2.2.2.1 Les virements immédiats

• L'ordre de virement immédiat initié en agence ou par l'intermédiaire du service de Banque de Tahiti à distance est irrévocable.

• Il est convenu que l'ordre de virement immédiat transmis par voie d'échanges de données informatisées, (EDI), est révoquant par vous dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

2.2.2.2 Les virements à échéance ou différés

Vous pouvez révoquer un ordre de virement à échéance ou différé, quel que soit le canal par lequel cet ordre est initié.

Il est convenu que la demande de révocation doit être reçue par la Banque de Tahiti dans le délai convenu, (en nombre de jours ouvrables), ou, à défaut de délai convenu, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

2.2.2.3 Les virements permanents

Vous pouvez retirer définitivement votre consentement à l'exécution des ordres de virements permanents. Vous pouvez également révoquer un ou plusieurs ordres de virements permanents, initiés en agence ou par l'intermédiaire du service Banque de Tahiti à distance.

Il est convenu que la demande de retrait du consentement ou la demande de révocation doit être reçue par la Banque de Tahiti au moins dix (10) jours ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre.

2.2.3 Les prélèvements

2.2.3.1 Prélèvements reçus (client payeur)

Vous pouvez retirer définitivement votre consentement à l'exécution de prélèvements pour un créancier donné, tant que



l'ordre de prélèvement n'a pas acquis de caractère d'irrévocabilité et au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Vous pouvez également révoquer un ou plusieurs ordres de prélèvement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

2.2.3.2. Prélèvement émis (client créancier)

Vous pouvez révoquer un ou plusieurs ordres de prélèvement. Il est convenu que la demande de révocation doit être reçue par la Banque de Tahiti au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'échéance.

Il est convenu que lorsque le prélèvement est permanent (exécuté selon un échéancier prédéfini), la demande de révocation doit être reçue par la Banque de Tahiti au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'échéance du prélèvement en cause.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

3. Conditions d'exécution d'une opération de paiement

3.1 Moment de réception de l'ordre de paiement

Le moment de réception est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque du payeur. Si vous et la Banque de Tahiti conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de sa Banque de Tahiti, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, ou si l'heure limite, telle que définie par la Banque de Tahiti, est dépassée, l'ordre est alors réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Il est convenu que vous pouvez être informé par la Banque de Tahiti de cette date de réception de l'ordre de paiement ou de l'heure limite telle que définie par la Banque de Tahiti, sur votre demande.

3.1.1 Versements d'espèces

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces :

- initié au guichet correspond au jour du versement des espèces indiqué sur le reçu délivré par la Banque de Tahiti à vous,
- initié par l'intermédiaire du service de dépôt : correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire le jour où la Banque de Tahiti a été informée, après comptage et contrôle des fonds par cette dernière, du montant versé par vous,
- initié par l'intermédiaire du service de « Dépôt valorisé » : correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où la Banque de Tahiti a été informée, après comptage et contrôle des billets par l'appareil, du montant versé par vous.

3.1.2 Retraits d'espèces (hors cartes)

Le moment de réception de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence.

3.1.3 Virements

3.1.3.1 Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat

- initié à l'agence, correspond à la date indiquée par l'agence de la Banque de Tahiti sur l'ordre ou à la date de réception de la télécopie,
- initié par l'intermédiaire de la Banque à distance, correspond au jour ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne à la condition que le compte du payeur dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.
- initié par voie d'échanges de données informatisées, (EDI), correspond au jour convenu suivant : jour ouvrable de réception par la Banque de Tahiti des éléments suivants :

- du fichier adressé par le donneur d'ordre,
- de la date de règlement souhaitée,
- du fax de confirmation de l'ordre ou de la signature électronique,
- des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.

3.1.3.2 Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé ou permanent correspond au jour convenu pour le transfert des fonds.

3.1.3.3. Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé

- initié par voie d'échanges de données informatisées (EDI) correspond au jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds, à la condition que vous disposiez des fonds et que la Banque de Tahiti ait reçu les éléments suivants :
 - le fichier adressé par vous payeur (donneur d'ordre),
 - la date de règlement souhaitée,
 - le fax de confirmation de l'ordre ou la signature électronique.

3.1.4 Prélèvements, Titres interbancaires de paiements SEPA (TIP SEPA)

Le moment de réception par la Banque, Banque du payeur, correspond au jour de l'échéance du paiement, (jour convenu), ou en l'absence d'échéance, ou, dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

3.2 Identifiant unique

Un ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par vous dans son ordre de paiement. Aussi, ce dernier doit obligatoirement indiquer :

- soit l'identifiant du compte du bénéficiaire tel que figurant sur le RIB,
- soit l'identifiant international composé du BIC, (Bank Identifier Code), de la Banque de Tahiti du bénéficiaire et de l'IBAN, (International Bank Account Number), du compte du bénéficiaire quand il est situé dans l'Espace Economique Européen,
- complété, le cas échéant, du NNE, (Numéro National Emetteur), du créancier, en cas de prélèvement ou TIP.

A défaut, l'opération ne pourra pas être exécutée.

3.3 Refus d'exécution

Lorsque la Banque de Tahiti refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle vous le notifie ou met la notification à votre disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause :

- jusqu'au 31 décembre 2011 : au plus tard à la fin du troisième (3ème) jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement,
- à compter du 1er janvier 2012 : au plus tard à la fin du premier (1er) jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement.
- Ces délais sont prolongés d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement initiées sur support papier.

La Banque de Tahiti vous en donne les motifs, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale.

Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la Banque de Tahiti vous indique, si possible, la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Si le refus est objectivement motivé, la Banque de Tahiti peut vous imputer des frais. Dans ce cas, les frais sont mentionnés « aux Conditions et Tarifs des Services Bancaire ».



Pour l'application des articles 3.5.2 et 6.2.2 à 6.2.6 ci-après, un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Banque de Tahiti.

Dans le cas du prélèvement, lorsque le montant crédité à l'échéance sur le compte du vous bénéficiaire constitue une avance, ce montant est porté au crédit du compte sous réserve d'encaissement.

Si le prélèvement, revient impayé, la Banque de Tahiti effectue la contrepassation de l'opération au débit du compte, augmentée le cas échéant, des frais et charges mentionnés aux Conditions et Tarifs des services de la Banque de Tahiti.

3.4 Montant transféré

La Banque du payeur et celle du bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, vous, client bénéficiaire et la Banque de Tahiti conviennent que cette dernière peut prélever ses frais du montant transféré avant de créditer le compte du bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire.

3.5 Délais d'exécution des opérations de paiement

Les règles suivantes s'appliquent uniquement aux opérations de paiement, décrites dans le Préambule du Chapitre III, dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009.

3.5.1 Prélèvements, Titres interbancaires de paiements SEPA (TIPSEPA)

La Banque du bénéficiaire transmet l'ordre de paiement à la Banque du payeur dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa Banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

3.5.2 Virements

- Pour les virements émis : jusqu'au 31 décembre 2011, leur montant est crédité sur le compte de la Banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du troisième (3ème) jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement tel que défini à l'article 3.1.3. À compter du 1er janvier 2012, le compte de la Banque de Tahiti du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du 1er jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement.

Ces délais sont prolongés d'un (1) jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

- Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut pas dépasser quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la Banque.

3.6 Informations après l'exécution de l'opération

La Banque de Tahiti vous communique au moins une fois par mois les informations relatives aux opérations de paiement exécutées dans le cadre notamment des extraits et/ou relevés de compte.

Il est convenu que la Banque de Tahiti restitue autant que faire se peut l'exhaustivité des données relatives aux opérations de paiement.

4. Dates de valeur

4.1 Dispositions générales

Les règles suivantes s'appliquent aux opérations de paiement, décrites dans le Préambule du chapitre III, dans les conditions prévues par l'Ordonnance (article L.133-14-I du Code Monétaire et Financier).

La date de valeur du débit en compte du payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

La date de valeur du crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque.

4.2 Dispositions applicables aux versements d'espèces

Le montant versé est mis à disposition du client et reçoit une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds dans les conditions prévues à l'article 3.1.1 ci-dessus.

5. Obligations liées aux instruments de paiement

5.1 Vos Obligations (client de la Banque)

5.1.1 Principe

Dès que vous recevez un instrument de paiement, vous devez prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de vos dispositifs de sécurité personnalisés qui sont placés sous votre garde. Vous devez utiliser votre instrument de paiement conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation.

5.1.2 Information aux fins de blocage de l'instrument de paiement

Dès que vous avez connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de votre instrument de paiement ou des données qui vous sont liées, vous en informez, sans tarder et par tous moyens, la Banque de Tahiti aux fins de blocage de l'instrument. Cette information doit être immédiatement confirmée par écrit, directement à l'agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque de Tahiti. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.

5.2 Obligations de la Banque de Tahiti

5.2.1 Principe

Lorsqu'elle vous délivre un instrument de paiement, la Banque de Tahiti s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés de cet instrument ne sont pas accessibles à d'autres personnes que l'utilisateur autorisé à utiliser cet instrument. La Banque de Tahiti s'abstient d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité, sauf si un instrument déjà donné doit être remplacé.

5.2.2 Blocage de l'instrument de paiement

La Banque de Tahiti met en place les moyens appropriés permettant à l'utilisateur d'un instrument de paiement de procéder à tout moment à l'information mentionnée à l'article 5.1.2. Elle empêche toute utilisation de l'instrument de paiement après avoir été informée dans les conditions des articles 5.1.2 et 6.1.2 en cas de signature électronique, de sa perte, de son vol, de son détournement, ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées.

Par ailleurs, la Banque de Tahiti se réserve le droit de bloquer l'instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité de l'instrument, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que vous soyez dans l'incapacité de vous acquitter de votre obligation de paiement.

Dans ces cas, la Banque de Tahiti vous informe, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que l'instrument ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Banque de Tahiti débloque l'instrument de paiement ou le remplace par un nouvel instrument dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Banque de Tahiti met en place les moyens appropriés vous permettant de demander à tout moment le déblocage de l'instrument de paiement.



6. Responsabilité des Banque de Tahiti liée à l'exécution d'une opération de paiement

6.1 En cas d'opérations non autorisées par vous.

6.1.1 Régime de responsabilité

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 8.2.1 ci-après, la Banque du client payeur rembourse immédiatement à ce dernier le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si la Banque de Tahiti obtient la preuve que l'opération a bien été autorisée par vous, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit de votre compte.

6.1.2 Cas particulier des instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé, il est convenu qu'avant l'information prévue à l'article 5.1.2 ci-dessus, le payeur supporte toutes les pertes liées à l'utilisation de cet instrument. Sa responsabilité n'est toutefois pas engagée si ces opérations ont été effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé ou si elles résultent d'une contrefaçon de l'instrument de paiement alors qu'au moment de l'opération de paiement non autorisée, il était en possession de son instrument.

A compter de l'information prévue à l'article 5.1.2, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de l'instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées sauf agissement frauduleux de sa part. Il est convenu que, dans le cadre d'une utilisation de certificat électronique, cette disposition ne s'applique qu'à compter de la publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat. Par conséquent, la Banque de Tahiti ne pourra pas être tenue responsable de la signature d'un ordre réalisée à l'aide d'un certificat dont la révocation n'est pas encore publiée.

Vous, le client payeur, supportez toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées, si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de votre part ou si vous n'avez pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations visées à l'article 5.1 ci-dessus.

6.2 En cas d'opérations mal exécutées

6.2.1 Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Banque de Tahiti conformément à l'identifiant unique fourni par vous est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque de Tahiti n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut vous imputer des frais.

Si vous fournissez des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de compte courant ou les contrats de services de paiements associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque de Tahiti n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par vous.

6.2.2 Virements

Pour les virements émis par vous, en tant que payeur, la Banque de Tahiti est responsable de leur bonne exécution à votre égard jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la Banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 3.5 (virement émis).

En cas de mauvaise exécution, la Banque de Tahiti vous restitue le montant de l'opération concernée et rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. Pour les virements reçus par vous, en tant que bénéficiaire, la Banque de Tahiti est responsable de leur bonne exécution à votre égard à compter de la réception du montant de l'opération de paiement.

Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à votre disposition.

6.2.3 Prélèvements

Pour les prélèvements, émis par le client créancier la Banque, Banque du bénéficiaire, est responsable à votre égard de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la Banque du payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue. À défaut de transmission, la Banque retransmet immédiatement l'ordre de paiement à la Banque du payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération. Dès que le montant a été mis à sa disposition par la Banque du payeur, la Banque responsable à votre égard du traitement immédiat de l'opération de paiement conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Pour les prélèvements, reçus par le client payeur la Banque, Banque du payeur, est responsable à votre égard de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la Banque du bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à la disposition de la Banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la Banque de Tahiti est responsable, elle vous restitue sans tarder le montant de l'opération concernée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

6.2.4 Versements et retraits d'espèces

La Banque de Tahiti est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard de vous.

6.2.5 Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité, il est convenu que la Banque de Tahiti, s'efforce de retrouver dans ses meilleurs délais, sur votre demande, la trace de l'opération de paiement et vous informe par tous moyens du résultat de sa recherche.

6.2.6 Frais et intérêts

Il est convenu que les frais et intérêts supportés, le cas échéant, par vous et imputables à la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont la Banque de Tahiti est responsable, pourront être pris en charge par celle-ci.

7. Demande de remboursement de certaines opérations autorisées

En ce qui concerne les prélèvements, lorsque l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses débits passés, des conditions prévues par la convention de compte courant et/ou les contrats de services de paiements associés, et des circonstances propres à l'opération, le payeur peut demander le remboursement à la Banque de Tahiti. La Banque de Tahiti rembourse le montant total de l'opération ou justifie son refus de remboursement. Le remboursement doit intervenir dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement visé à l'article 8.2.2 ci-dessus.



8. Preuve et délais de contestation

8.1 Charge de la preuve

Lorsque vous contestez avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirmez que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il est convenu qu'il vous appartient d'apporter la preuve que l'opération n'a pas été autorisée dans les conditions de l'article 1 ci-dessus ou a été mal exécutée.

8.2 Délais de contestation

8.2.1 Opérations non autorisées ou mal exécutées

Pour les opérations initiées par vous, (hors prélèvements reçus), quel que soit le canal de transmission de l'ordre, (agence, EDI, Banque à distance), il est convenu que vous devez signaler, sans tarder, à la Banque de Tahiti l'opération non autorisée ou mal exécutée, et au plus tard dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de débit. A défaut, l'opération, sera présumée avoir été approuvée par vous, sauf preuve contraire.

8.2.2 Demande de remboursement de certaines opérations autorisées.

Lorsque l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de cette opération dépassait le montant auquel vous ; client payeur, pouviez raisonnablement vous attendre, vous devez présenter votre demande de remboursement avant l'expiration d'un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

9. Frais applicables

9.1 Obligation d'information et exécution des mesures préventives et correctives

Il est convenu que, pour l'accomplissement par la Banque de Tahiti de ses obligations d'information et pour l'exécution des mesures préventives et correctives prévues à l'Ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009, des frais sont appliqués et sont précisés aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables par la Banque de Tahiti.

9.2 Frais liés aux opérations de paiement incluant ou non une opération de change

Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, n'implique pas d'opération de change, vous êtes redevable des frais prélevés par la Banque de Tahiti. Si l'opération de paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

10. Responsabilité de la Banque de Tahiti

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus, les responsabilités prévues à la présente convention ne s'appliquent pas aux cas de force majeure, ni lorsque la Banque de Tahiti est liée par d'autres obligations légales.

11. Cas particulier des lettres de change relevé et billets à ordre-relevé

Il est précisé que les lettres de change relevé, (ci-après LCR), ou des billets à ordre relevé, (ci-après BOR), sont réputés avoir été créés sur support papier. Les LCR et BOR créés sur support papier relèvent de la convention de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, c'est-à-dire du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de l'Ordonnance, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

12. Le chèque

Vous pouvez remettre des chèques à l'encaissement, qui seront portés au crédit de votre compte, ou payer à l'aide de chèques, pour cela un chéquier aura été mis à votre disposition par votre agence.

12.1 Délivrance du chéquier

12.1.1 Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait

Les formules de chèques sont délivrées par la Banque de Tahiti en concertation avec vous.

Cependant, la Banque de Tahiti peut avoir convenance à ne pas, ou à ne plus, vous délivrer de formules de chèques; en ce cas, elle vous communiquera les raisons de sa décision, au besoin par écrit, si vous en formulez la demande par écrit.

Les chéquiers ou formules de chèques sont délivrés à la discrétion de la Banque de Tahiti et à la condition que vous ne soyez pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques. Selon les indications figurant aux Conditions particulières de votre convention de compte, les chéquiers sont :

- soit tenus à votre disposition à l'agence qui gère votre compte,
- soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit adressés par lettre simple.

La Banque de Tahiti dégage toute responsabilité en ce qui concerne les chéquiers envoyés par courrier simple.

En cas de non réception, vous devez former immédiatement opposition selon les modalités précisées ci-après. Ce service peut être résilié à tout moment par la Banque de Tahiti.

Les envois postaux sont effectués à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions particulières de votre convention de compte ; vous devez signaler immédiatement tout changement d'adresse à la Banque de Tahiti. Les frais d'envoi, (lettre simple ou recommandée), sont à votre charge et sont portés au débit de votre compte à la date d'envoi.

Les chéquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à votre demande. Cette demande doit être formulée au moyen de l'imprimé spécial qui figure dans chaque chéquier. Le mode de renouvellement applicable est précisé aux Conditions particulières.

La Banque de Tahiti peut refuser le renouvellement de vos chéquiers ou vous demander à tout moment leur restitution immédiate, en vous fournissant les raisons de sa décision.

Chèques barrés et non endossables

Les formules de chèques délivrées sont prébarrées et non endossables sauf en faveur de la Banque de Tahiti, d'une Banque de Tahiti ou d'un établissement assimilé, ce qui signifie que le chèque ne peut être payé qu'à une Banque de Tahiti. En conséquence, le bénéficiaire d'un chèque émis avec une telle formule, sauf s'il est de la Banque de Tahiti, doit obligatoirement le déposer sur son compte et ne peut l'endosser au profit d'un tiers.

Chèques non barrés

Des formules non barrées et endossables peuvent néanmoins, à titre exceptionnel, être délivrées sur votre demande expresse. La loi prévoit en ce cas la perception d'un droit de timbre au profit de l'Etat. L'administration fiscale peut, par ailleurs, obtenir à tout moment communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées de telles formules. Compte tenu des risques encourus à l'occasion de l'emploi de ce type de chèques, notamment en cas de vol, la Banque de Tahiti pourra systématiquement demander, lors de la présentation de ces



derniers à l'encaissement, une pièce d'identité dont elle relèvera les références et conservera une copie.

12.1.2 Comment conserver et utiliser votre chéquier ?

Conservation du chéquier

Vous devez :

- prendre toutes précautions utiles en ce qui concerne la conservation de vos chèquiers, votre responsabilité étant susceptible d'être engagée en cas de négligence,
- veiller notamment à ne pas laisser votre chéquier dans votre voiture, même fermée à clé, ou dans un meuble non fermé à clé,
- éviter également de stocker des chèquiers et, pour ce faire, vous devez les commander au fur et à mesure de vos besoins,
- en cas de perte ou de vol, vous devez en informer immédiatement votre agence ainsi que les services de police et de gendarmerie.

Vous vous engagez à n'émettre des chèques que sur les formules originales délivrées par la Banque de Tahiti

Emission des chèques

Préalablement à l'émission d'un chèque, vous devez :

- vous assurer que votre compte dispose d'une provision suffisante et disponible
- veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'au paiement effectif du chèque, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixé à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable sur le Territoire Français.
- prendre toutes les précautions d'usage dans la rédaction de vos chèques, en évitant notamment de laisser des blancs avant et après l'indication du montant, en indiquant soigneusement le nom du bénéficiaire et en utilisant un stylo à bille noir à encre indélébile.
- vous abstenir de signer des chèques en blanc.

12.2 Remises de chèques à l'encaissement

12.2.1 Remises de chèques - généralités

Les chèques dont vous êtes personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque de Tahiti qui gère votre compte,

- soit par remise à l'agence contre reçu,
- soit sous votre responsabilité par envoi postal ou dépôt sous enveloppe dans les boîtes aux lettres des agences spécialement prévues à cet effet.

Dans ces deux derniers cas, en l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque de Tahiti fait foi jusqu'à preuve du contraire

Dans tous les cas, il est nécessaire que vous endossiez le chèque, c'est-à-dire que vous le signiez au dos, et que vous portiez au dos du chèque le numéro du compte à créditer (Code établissement, code guichet, numéro de compte et clé RIB).

En principe, le montant du chèque que vous avez remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur votre compte. Toutefois, la Banque de Tahiti du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après délai d'encaissement).

Aussi, la Banque de Tahiti vous fait-elle une avance sur le chèque remis à l'encaissement aussi longtemps que ce délai d'encaissement existe et qu'elle vous permet d'utiliser la provision apportée par ce chèque. La Banque de Tahiti peut, après vous avoir prévenu, refuser de faire une avance sur un chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas passé, la provision sera alors indisponible.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit de votre compte, la Banque de Tahiti se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Les chèques revenus impayés vous sont restitués. Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, vous avez la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement vous sera délivré par la Banque de Tahiti de l'émetteur du chèque, soit sur votre demande, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat vous permet de bénéficier pour obtenir le paiement du chèque d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

12.2.2 Remises de chèques de Banque de Tahiti à l'encaissement

Pour certains paiements importants, vous pouvez exiger de votre débiteur qu'il vous remette un chèque de Banque de Tahiti. Ce chèque, libellé à votre ordre, est émis par la Banque de Tahiti du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision.

Vous devez toutefois vous assurer que le chèque de Banque de Tahiti n'est ni falsifié, ni contrefait ; dans de telles hypothèses, il ne pourrait pas être payé. Certaines anomalies du chèque doivent attirer votre attention (ex : couleurs, ratures, tâche, traces de grattage...). Vous devez donc, si possible, vous rendre avec votre débiteur à l'agence émettrice du chèque afin de vous faire remettre directement le chèque.

A défaut, il est souhaitable de téléphoner à l'agence émettrice afin qu'elle confirme l'authenticité du chèque. Vous éviterez donc de vous faire remettre le chèque de Banque de Tahiti en dehors des heures d'ouverture de cette agence. Par ailleurs, vous vérifierez le numéro de téléphone de l'agence indiqué sur le chèque en consultant l'annuaire. Enfin, vous vérifierez l'identité du remettant au moyen d'un document officiel comportant sa photographie.

Les chèques de Banque de Tahiti sont portés au crédit de votre compte dans les conditions prévues ci-dessus.

12.3 Paiements par chèques

Pour que vous puissiez effectuer des paiements par chèque, la Banque de Tahiti vous aura tout d'abord délivré un chéquier. Ensuite, elle paiera les chèques émis sous réserve que la provision de votre compte soit suffisante et disponible et qu'il n'existe pas d'opposition.

12.3.1 Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision - Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision et si vous ne faites pas déjà l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire, la Banque de Tahiti vous informera préalablement des conséquences qu'aurait un rejet de chèque pour défaut de provision et ce par tout moyen approprié, notamment, par courrier simple ou par appel téléphonique au numéro indiqué aux conditions particulières.

La preuve de l'information peut être rapportée par tous moyens notamment par l'absence de retour « n'habite pas à l'adresse indiquée » de la lettre simple.

La Banque de Tahiti vous invite à réactualiser, sans délai, les informations relatives à vos coordonnées mentionnées dans les conditions particulières. La Banque de Tahiti ne pouvant être tenue responsable si, en l'absence ou la mise à jour de telles indications, l'information préalable au rejet de chèque ne pouvait utilement vous parvenir.



En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

Lorsque la Banque de Tahiti refuse le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, la loi l'oblige à vous adresser une lettre :

- vous enjoignant de restituer les formules de chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires ;
- vous interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de Banque de Tahiti, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans; cette interdiction est dénommée "interdiction bancaire".

L'interdiction bancaire vous touche alors même que le chèque en cause a été émis par l'un de vos mandataires.

La Banque de Tahiti informe également les éventuels mandataires détenteurs de chèquiers, que vous lui aurez fait connaître, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

La Banque de Tahiti est également tenue d'informer l'Institut d'Emission d'Outre-Mer de l'incident.

12.3.2 Régularisation des incidents de paiement

Vous pouvez régulariser un incident de paiement en réglant le montant du chèque.

Par le règlement du chèque, ce règlement peut être réalisé soit directement entre les mains du porteur, soit à la suite d'une nouvelle présentation du chèque, si bien entendu votre compte dispose d'une provision suffisante et disponible pour en payer le montant. Il vous appartient d'établir que vous avez réglé le chèque, soit par la remise de ce chèque à votre agence, soit par l'écriture en compte.

La loi prévoit également que le chèque sera considéré comme réglé dès lors que vous aurez déposé à la Banque de Tahiti une somme égale au montant du chèque, en précisant que cette somme est spécialement affectée au paiement du chèque sur nouvelle présentation de celui-ci (blocage de provision). Si le chèque n'est pas représenté, cette somme redevient disponible à l'issue du délai d'un an.

ATTENTION : la Banque de Tahiti vous conseille de ne régler le chèque directement entre les mains du bénéficiaire qu'après vous être assuré que celui-ci est en mesure de restituer immédiatement le chèque. A défaut, vous pourrez avoir avantage à opter pour la solution développée à l'alinéa ci-dessus (blocage de provision).

Indépendamment de ces modalités, un incident de paiement peut être annulé si le titulaire établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la Banque de Tahiti ou s'il établit qu'un événement non imputable à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la provision.

Effets de la régularisation des incidents de paiement :

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Banque de Tahiti vous remet une attestation de régularisation. Cette attestation précise que vous recouvrez la faculté d'émettre des chèques sous réserve que vous ne soyez pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Banque de Tahiti ou dans tout autre établissement.

12.3.3 Opposition au paiement d'un chèque

Lorsque vous constatez la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque que vous avez émis, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, vous devez immédiatement former opposition auprès de l'agence qui gère votre compte, par tous

moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire auprès de la même agence (par télécopie, télégramme, lettre, visite à l'agence, copie du récépissé du dépôt de plainte, ...). La confirmation écrite doit obligatoirement préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause.

La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaire du porteur. La Banque de Tahiti ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif et, notamment, sur l'existence d'un litige commercial avec le bénéficiaire du chèque.

En outre, en cas de vol, vous devrez déclarer celui-ci aux autorités de Police et nous remettre le récépissé de votre déclaration.

Pour les formules de chèques opposées comportant indication d'un montant, la provision sera consignée et restituée sur présentation d'une lettre de garantie et d'une lettre de désistement signée par le bénéficiaire ou sur décision judiciaire.

Toute opposition qui ne serait pas fondée sur l'un des motifs ci-dessus vous exposerait à des sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et amende de 375 000 Euros, soit 44 749 403 xpf).

Toute opposition fait l'objet d'une facturation prévue aux « Conditions et tarifs des services bancaires ».

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la Banque de Tahiti est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu

12.3.4 Paiements par chèques de Banque de Tahiti

Vos créanciers peuvent vous demander, pour des paiements importants, la remise d'un chèque de Banque de Tahiti. Vous pouvez obtenir un tel chèque auprès de l'agence qui gère votre compte. Après avoir débité votre compte du montant du chèque, l'agence vous remet un chèque tiré sur la Banque de Tahiti elle-même et libellé à l'ordre de votre créancier. L'établissement du chèque de Banque de Tahiti fait l'objet d'une facturation prévue aux « Conditions et Tarifs des services bancaires ».

13. Cartes de paiement et de retrait

Le chéquier n'est pas le seul moyen de paiement mis à votre disposition pour faire fonctionner votre compte. Votre Banque de Tahiti propose également différentes cartes associées à votre compte de dépôt professionnel :

Les cartes de paiement et de retrait sont : carte VISA ELECTRON, carte VISA CLASSIC, carte VISA PREMIER.

13.1 Objet des cartes de retrait et de paiement

13.1.1 La carte Visa Electron, la carte Visa Classic, la carte Visa Premier

Elles permettent à son titulaire, à partir du compte de dépôt à vue sur lequel la carte fonctionne :

- d'effectuer sur le territoire français, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de Banque de Tahiti (ci-après « DAB/GAB ») affichant le logo CB blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après le logo « CB »),
- de retirer des espèces aux guichets des établissements de crédit et des institutions financières, affichant le logo CB,
- de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérent au système de paiement par carte, affichant le logo CB,
- de régler à distance par l'utilisation éventuelle du microcircuit (« puce électronique »), aux Commerçants adhérent au système de paiement CB et affichant le logo CB.



- de régler, dans les pays étrangers, des achats de biens ou de prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau VISA,
- d'obtenir des espèces du pays concerné auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leur DAD/GAB.
- pour les cartes Premier, de bénéficier de prestation d'assurance « Premier Assurance » et d'assistance « Premier Assistance » dont les caractéristiques sont décrites dans les certificats de garantie correspondants.

13.1.2 Autres opérations possibles

Les cartes proposées par la Banque de Tahiti ci-dessus permettent également, par l'intermédiaire des guichets automatiques de votre Banque de Tahiti :

- d'effectuer des virements entre vos comptes Banque de Tahiti
- de consulter les 5 derniers mouvements effectués sur le compte,
- de consulter le solde de vos comptes,
- d'éditer le R.I.B du compte auquel est rattachée la carte de retrait.

13.2 Délivrance de votre carte

La carte est délivrée par la Banque de Tahiti, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Votre carte est rigoureusement personnelle, et vous devez y apposer obligatoirement votre signature dès réception. Il vous est strictement interdit de la prêter ou de vous en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

Pour les cartes de paiement et de retrait :

- retrait d'espèces dans les DAB/GAB,
- ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué.

L'absence de signature sur votre carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le commerçant.

Vous vous engagez à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système CB et des réseaux agréés. Il en est de même pour les cartes de retrait permettant d'effectuer des retraits d'espèces dans les DAB.

13.3 Votre code confidentiel

Un code personnel vous est communiqué confidentiellement et personnellement par la Banque de Tahiti. Vous devez prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de votre carte et du code confidentiel. Vous devez donc dans votre propre intérêt le tenir absolument secret et ne le communiquer à personne. Vous devez également veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Vous ne devez notamment pas l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document.

Ce code vous est indispensable dans l'utilisation de certains appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électroniques ... pour les cartes de paiement et de retrait) conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième essai infructueux.

Lorsque vous utilisez un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, vous devez vous assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires en vérifiant la présence du logo "CB" et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues. Vous devez prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du terminal à distance dont vous avez la garde.

Vous êtes ici informé que les instances interbancaires, dont Visa International et Mastercard, ne s'adressent jamais directement à la clientèle des Banques affiliées aux réseaux internationaux.

13.4 Utilisation de votre carte

13.4.1 Pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

Généralités

La Carte-Visa Classic, la carte Visa Electron et la carte Visa Premier peuvent en outre être utilisées à l'étranger pour des retraits d'espèces à partir de votre Compte auprès des DAB/GAB ou des guichets des établissements agréés.

Retraits : Précautions et débit du compte

Vous devez, préalablement à chaque retrait et sous votre responsabilité, vous assurer de l'existence sur votre compte de dépôt d'une provision suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

Ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque de Tahiti, et pour tout retrait au guichet, la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire.

Les montants de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit de votre compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

13.4.2 Utilisation de votre carte pour le règlement d'achats de biens et de services

Généralités

Les cartes Visa Classic, Visa Electron et Visa Premier sont des moyens de paiement qui ne doivent être utilisés que pour régler des achats de biens ou de services réellement rendus.

Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants adhérant au système de paiement "CB" et affichant le logo "CB", notamment une demande d'autorisation et le contrôle du code confidentiel.

Les paiements par la carte internationale Visa Electron à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérant au système de paiement "CB" et affichant le logo "CB", avec une demande d'autorisation systématique et, sauf exception, le contrôle du code confidentiel.

Lorsque ces procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte de la facture ou du ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au commerçant.

Retraits : Précautions et débit du compte

Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque de Tahiti

Débit du compte

Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités de votre compte selon les dispositions fixées dans les conditions particulières.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, la Banque de Tahiti a la faculté de débiter immédiatement votre compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du Compte (saisie ...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par la Banque de Tahiti, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, la Banque de Tahiti a la faculté de débiter immédiatement votre compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par la Banque de Tahiti.



En outre, vous autorisez la Banque de Tahiti à débiter votre compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant, même en l'absence de factures signées par le titulaire de la carte ou assorties d'un contrôle du code confidentiel, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.

Ces règlements peuvent être effectués :

- par correspondance, téléphone, télécopie, Internet, etc...,
- sur des appareils automatiques (parking, péage, publiphone, pompes à essence ...),
- pour l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au commerçant ou au prestataire de services.

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à la rubrique 1.3.8.2.

Le montant détaillé, sauf exception, (péage, publiphone...), des paiements par carte, passés au débit de votre compte figure sur les relevés de compte qui vous sont envoyés périodiquement.

La Banque de Tahiti-reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

13.5 Règlement de vos opérations effectuées à l'étranger

13.5.1 Inscription au débit du compte

Les opérations effectuées à l'étranger avec la Carte Visa Classic, la carte Visa Electron et la carte Visa Premier, sont portées au débit de votre compte dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que pour les opérations effectuées à Tahiti.

13.5.2 Taux de change

Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de transaction elle-même.

Votre relevé de compte comportera les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en xpf et montant des commissions.

Les commissions éventuelles figurent dans le tableau des « Conditions et Tarifs des Services Bancaires applicables à la clientèle ».

13.6 Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133-9 du code monétaire et financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la Banque de Tahiti informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de paiement est reçu par la Banque de Tahiti au moment où il lui est communiqué par la Banque de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, la Banque de Tahiti dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable (ou à partir de 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte de la Banque de l'Accepteur "CB".

En ce qui concerne les retraits, la Banque de Tahiti informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte "CB".

13.7 Responsabilités

13.7.1 Responsabilité de la Banque de Tahiti

Preuve des opérations

Lorsque le Titulaire de la carte « CB » nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la Banque de Tahiti d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte « CB » et du dispositif de sécurité personnalisé.

Etendue de la responsabilité

La Banque de Tahiti sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la Banque de Tahiti a un contrôle direct.

Toutefois, la Banque de Tahiti ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Banque de Tahiti pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité de votre compte ainsi qu'aux intérêts de ce montant au taux légal en vigueur.

La responsabilité de la Banque de Tahiti sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

13.7.2 Responsabilité du titulaire de la carte

Principes :

Vous devez assurer la conservation de votre carte et de votre code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités de l'article 6.3.

Vous assumez les conséquences de l'utilisation de la carte, comme indiqué au paragraphe "opérations effectuées avant opposition" tant que vous n'avez pas fait opposition, dans les conditions ci-dessous.

Opérations effectuées avant opposition :

Elles sont à votre charge, en cas de perte ou de vol de la carte dans la limite de 150 Euros.

Elles sont également à votre charge, mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde de votre part,
- opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et notamment compte tenu de vos habitudes d'utilisation de votre carte,
- utilisation par un membre de votre famille.

Opérations effectuées après opposition

Elles sont à la charge de la Banque de Tahiti, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

Frais

Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par la Banque de Tahiti. Toutefois, dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Banque de Tahiti rembourse au titulaire de la carte (et/ou du compte) la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.

13.7.3 Responsabilité du ou des titulaires du Compte

Principes

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du



titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à la Banque de Tahiti et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du Compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture du compte;
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Durée de validité de votre carte - Renouvellement, retrait et restitution de votre carte

La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit par son titulaire ou le titulaire du compte, au moins deux mois avant cette date.

La Banque de Tahiti a le droit de retirer, ou de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment (notamment en cas d'utilisation irrégulière) ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du Compte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande de la Banque de Tahiti et s'expose à des sanctions si, après notification du retrait de la carte par simple lettre, il continue à en faire usage.

Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la Banque de Tahiti.

La clôture du compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer immédiatement. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de Compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir qu'un mois après restitution des cartes.

13.8 Cas d'oppositions

13.8.1 Recevabilité

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par la Banque de Tahiti, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la carte par un membre de votre famille. L'opposition pour l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où vous êtes toujours en possession de votre carte au moment de l'opération contestée, et :

- soit que votre carte ait été contrefaite au sens de l'article L. 163-4 du Code Monétaire et Financier,
- soit que le paiement contesté ait été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de votre carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

13.8.2 Modalités d'opposition et délai de réclamation

Modalités d'opposition

Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer, dans les meilleurs délais la perte, le vol de la carte, ou la soustraction de celle-ci par un membre de sa famille.

Cette déclaration doit être faite :

- à la Banque de Tahiti émettrice de la carte pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télécopie, ou déclaration écrite remise sur place,
- ou d'une façon générale pour les Cartes VISA émises par la Banque de Tahiti, au Centre d'Appel ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine, en appelant le numéro suivant :
 - de la Métropole ou des Dom, le n° 0825 32 66 66,
 - des Tom ou de l'étranger, le 00 33 2 54 54 67 12

Un numéro d'enregistrement de cette opposition vous est communiqué.

Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée de votre part doit être confirmée immédiatement, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant votre compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Banque de Tahiti. Cette dernière ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télécopie, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, vous devez, sans tarder, faire opposition pour ce motif.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de votre carte ou des données liées à son utilisation, la Banque de Tahiti peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Délai de réclamation - Conservation des documents ou informations relatifs aux opérations

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Banque de Tahiti, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Banque de Tahiti. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte "CB" à la Banque de Tahiti sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte "CB" a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte "CB" peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, la Banque de Tahiti peut demander au Titulaire de la carte "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". La Banque de Tahiti dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB" et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues



avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 1.3.7.2.

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB", pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 1.3.7.2, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

13.9 Communication des renseignements à des tiers.

De convention expresse, la Banque de Tahiti est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur votre carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est en opposition.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du réseau BPCE, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs « CB », ainsi qu'à La Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires « CB »

Le Titulaire de la carte "CB" est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte "CB" autorise par la présente et de manière expresse la Banque de Tahiti à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

13.10 Utilisation abusive

Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation de la carte "CB" est notifiée par la Banque de Tahiti aux titulaires de la carte et du compte sur lequel elle fonctionne. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

13.11 Droit d'accès aux informations vous concernant

Le Titulaire d'une carte "CB" peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant seulement auprès de la Banque de Tahiti. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

13.12 Tarification

13.12.1 La carte est délivrée

moyennant le paiement d'une cotisation annuelle fixée dans les conditions tarifaires, puis à chaque date anniversaire de cette date.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le Compte auquel la carte s'applique, sauf avis contraire au renouvellement de la carte.

Cette cotisation sera remboursée en cas de :

- non retrait de la carte par son titulaire auprès du guichet dans un délai de 2 mois, et dans ce cas, la cotisation est remboursée, déduction faite des frais de fabrication et de gestion.

13.12.2 Le montant de la cotisation

et les autres conditions financières sont précisées dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires qui sont mises à la disposition de la clientèle et affichées dans les locaux de la Banque de Tahiti.

13.13 Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte « CB » peut également entraîner la résiliation.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte « CB » et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte « CB ».

13.14 Modifications des conditions du contrat

Cf. infra Chapitre V- Dispositions générales



CHAPITRE IV - LES ASSURANCES RELATIVES AUX MOYENS DE PAIEMENT

Tableau synoptique non exhaustif :

Produits	Principaux éléments des garanties souscrites	Assureurs	Mise en jeu - Coordonnées
ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT			
Carte Bleue Visa Classic Carte Visa Electron	Assurance accidents voyages : vous êtes titulaire d'une Carte Bleue Visa Classic ou d'une Carte Visa Electron ; vous et votre famille bénéficiez d'une assurance contre les risques de décès et d'infirmité permanente résultant des suites d'un accident pouvant survenir au cours d'un voyage professionnel ou privé. - Pour la Carte Bleue Visa - Pour la carte Visa Electron	AXA FRANCE VIE 8187/0006 8187/0008	SPB - Service Carte Bleue Visa 0825 000 020 + 33(0)2 35 21 98 71
Carte Bleue Visa Classic Carte Visa Electron	Assistance Médicale en France et à l'étranger : vous êtes titulaire d'une Carte Bleue Visa ou d'une carte Visa Electron, votre assureur vous garantit une assistance médicale en France et à l'étranger et une assistance juridique à l'étranger. - Pour la Carte Bleue Visa Classic - Pour la Carte Visa Electron	Europ Assistance France Contrat n° S52 Contrat n° S 60	Europ Assistance France + (33) (0) 1 41 85 88 81 24H/24 7J/7
Carte Visa Premier	Premier Assistance : vous êtes titulaire d'une carte Visa Premier. Vous et votre famille bénéficiez d'une assurance contre les risques de maladie, de blessure, de décès et de poursuite judiciaire que vous résidez en France ou à l'étranger. Premier assurance : cette garantie vous permet de bénéficier de prestations supplémentaires : décès/invalidité - retard avion/bagage - perte/vol/détérioration de bagages - responsabilité civile à l'étranger - véhicule de location - annulation/interruption de voyage - neige montagne ”.	Europ Assistance France Contrat n° CP 292 AXA France IARD Contrat n° 2791552404	Premier Assistance + (33) (0) 1 41 85 84 40 24H/24 7J/7 Service Visa Premier (33) (0) 1 42 77 45 45 24H/24 – 7J/7

Vous pourrez consulter, plus en détail, les informations relatives à ces assurances, dans la NOTICE D'INFORMATION, qui vous sera remise lors de la délivrance de votre Carte VISA.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

1. La tarification des services bancaires

1.1 La tarification des produits et services à l'unité

Les opérations et services faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Banque de Tahiti, d'intérêts, de commissions et frais divers, sont précisés dans les différentes rubriques du document "Conditions et Tarifs des Services Bancaires" qui vous est remis lors de votre adhésion à la convention de Compte de Dépôt et de Services Bancaires Banque de Tahiti.

Ce document indique le montant des commissions, les dates de valeur et frais divers appliqués par la Banque de Tahiti au titre de ces opérations et services.

Ces conditions et tarifs, facturés à l'unité, sont susceptibles d'évolution. Vous en êtes informé dans les conditions indiquées au 1.2 ci-après.

Ces informations sont également affichées dans toutes les agences de la Banque de Tahiti qui gère votre compte.

1.2 La modification de la tarification

La tarification peut évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas la modification prend effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

La Banque de Tahiti peut apporter des modifications aux dispositions des présentes Conditions générales, notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques.

Par ailleurs, la liste des produits et services faisant l'objet d'une perception par la Banque de Tahiti d'intérêts, commissions et frais divers, ainsi que les taux de ces intérêts, les montants de ces

commissions et frais divers sont susceptibles d'être modifiés par la Banque de Tahiti.

Tout projet de modification de la convention de compte courant, notamment tarifaire, vous est communiqué au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Vous êtes réputé avoir accepté la modification, si vous n'avez pas notifié à la Banque de Tahiti, avant la date d'entrée en vigueur, votre désaccord. Si vous refusez la modification proposée, vous pouvez résilier, avant cette date, la convention de compte de dépôt ou le produit ou service dont vous bénéficiez et faisant l'objet d'une modification.

La clôture de votre compte dépôt, à votre demande, suite à une contestation relative aux modifications des dispositions des présentes Conditions générales ou des conditions tarifaires proposées par la Banque de Tahiti, ne donnera lieu à la perception d'aucun frais.

2. Secret Professionnel

La Banque de Tahiti est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, et des douanes, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour



l'application des conventions internationales conclues et organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque de Tahiti peut partager des informations confidentielles concernant des clients, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent vos crédits, (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des prestataires et des sous-traitants (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques),
- lors de l'étude, de l'élaboration de tout type de contrats ou d'opération concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe, (BPCE), que la Banque de Tahiti,
- avec la BPCE et ses filiales directes ou indirectes.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque de Tahiti sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnés par lui.

3. Mesures applicables en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

La Banque de Tahiti, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards d'exécution liés à ces obligations.

Par ailleurs, conformément à la législation visant à lutter contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, la Banque de Tahiti est tenue de :

- déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes, qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées,
- déclarer les opérations effectuées pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue,
- s'informer auprès du donneur d'ordre en cas d'opérations inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors, sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Pour sa part, le Client s'engage envers la Banque de Tahiti à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le Client s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur son compte, des opérations ayant pour objet de

permettre le blanchiment de capitaux, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

4. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque de Tahiti recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.banque-tahiti.pf/fr/secure> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La Banque de Tahiti communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

5. Réclamations

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir le « Service Relations Clientèle » qui s'efforce de trouver avec lui une solution :

- Par courrier, Banque de Tahiti, Service Relations Clientèle, 38, rue François Cardella BP 1602 98713 Papeete Tahiti Polynésie Française.
- Par internet, à l'adresse suivante www.banque-tahiti.pf, rubrique « contacts ». Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 00 689 40 41 70 00 (numéro non surtaxé).

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix (10) jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux (2) mois (à compter de la date de réception de sa réclamation).

Cernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Sauf exception mentionnée sur le site de la Banque, il n'a pas été prévu d'instance de règlement extrajudiciaire pour les réclamations relatives à ces produits et services.

6. Garantie des dépôts

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 100 000 Euros, soit 11 933 174 F CPF par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics.

Pour tout renseignement, au titre de titulaire de compte de dépôt à vue, vous pouvez vous adresser au :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution
4, rue Halévy
75009 Paris

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque de Tahiti ou sur demande auprès de la Banque de Tahiti ou auprès du Fonds de garantie des



dépôts et de résolution - 4, rue Halévy - 75009 Paris
<http://www.garantiedesdepots.fr>

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de la Banque de Tahiti est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	11 933 174 F CFP (100 000 EUR) par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus:	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier et précisés à l'arrêté du ministre chargé de l'économie (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 10 000 000 F CFP (83 800 EUR) et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 F CFP (16 760 EUR) l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 F CFP (100 000 EUR).

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. (Insérer le nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt) opère également sous la(les) dénomination(s) suivante(s) *(insérer toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement*

de crédit concerné). Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR).

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires par parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition.

La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 F CFP (100 000 EUR).

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable-LDD et les Livrets d'Épargne Populaire-LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR) (pour toute précision, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde est de 3 500 000 FCFP (29 330 EUR) et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 F CFP (87 990 EUR), il sera indemnisé, d'une part, d'une part à hauteur



de 3 500 000 F CFP (29 330 EUR) pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 F CFP (87 990 EUR) pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 F CFP (100 000 EUR), pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de 20 jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

7. Loi applicable – Tribunaux compétents

La loi applicable à la présente convention de Compte de Dépôt et de Service Bancaires de la Banque de Tahiti est la loi applicable en Polynésie Française.

Le tribunal compétent est le tribunal de Papeete.

Frederic PANIGOT
DIRECTEUR GENERAL